

*A Madame, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal
de Grande Instance de PARIS*

PLAINTE SIMPLE CONTRE X

A LA REQUETE DE :

LA MÉTROPOLE ROUEN-NORMANDIE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Yvon ROBERT, agissant en vertu des pouvoirs conférés par la délibération en date du 9 septembre 2019 du Conseil (**pièce n°1**), domicilié en cette qualité au siège de la Métropole, Immeuble le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX.

LA COMMUNE DE ROUEN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon ROBERT, agissant en vertu des pouvoirs conférés par la délibération du 18 avril 2014 du Conseil municipal (**pièce n°2**), domicilié en cette qualité à l'hôtel de Ville, 2 Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen.

Ayant pour Avocats :

Maîtres Sébastien MABILE et François RONGET

Avocats au barreau de Paris

Selarl SEATTLE AVOCATS

1, Rue Ambroise Thomas – 75009 PARIS

Tel : 01 44 29 77 77 – Fax : 01 45 02 85 61

Vestiaire Paris : P 206

Elisant domicile au Cabinet de leurs avocats

A L'HONNEUR D'EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur en ma qualité de Maire de ROUEN et Président de la Métropole ROUEN-NORMANDIE, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par délibérations du 9 septembre 2019 (**Pièce n°1**) et du 18 avril 2014 (**Pièce n°2**), de déposer plainte au nom et pour le compte de la Ville de ROUEN et de la Métropole ROUEN-NORMANDIE, contre X des chefs de pollution des eaux, infraction prévue et réprimée par les articles L.216-6 et L432-2 du Code de l'environnement ; atteinte à la conservation d'habitats naturels, infraction prévue à l'article L411-1 du Code de l'environnement et réprimée à l'article L415-3 du Code de l'environnement ; dégradation ou détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie, infraction prévue et réprimée à l'article 322-5 du Code pénal ; mise en danger de la vie d'autrui, infraction prévue et réprimée à l'article 223-1 du Code pénal et plus généralement pour toute infraction que l'enquête permettra d'établir.

42

1. La Ville de ROUEN (ci après « la Ville ») est une commune de 112 760 habitants (mai 2018).

La Métropole ROUEN-NORMANDIE (ci-après « la Métropole ») regroupe 71 communes et compte 498 822 habitants (janvier 2018).

Elle a été créée par le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 et ses statuts adoptés par arrêté préfectoral ont été modifiés par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 (pièce n°3).

2. Le 26 septembre 2019 aux alentours de 2h40, un incendie s'est déclaré au sein de l'entreprise Lubrizol, quai de France sur la Commune de Rouen.

Cette entreprise est classée SEVESO seuil haut et relève également de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », ce qui signifie qu'elle fait partie des installations les plus dangereuses et les plus polluantes de l'Union Européenne.

Elle produit des additifs pour lubrifiants.

Grâce à la mobilisation exceptionnelle de l'ensemble des services publics, et notamment des sapeurs-pompiers et des forces de police et de gendarmerie, l'incendie a pu être maîtrisé au bout de 12 heures, le 26 septembre à 17h30.

Aucun décès n'était à déplorer.

3. Le préfet de la Seine-Maritime déclenchait le plan particulier d'intervention (PPI) et ouvrait un centre opérationnel départemental en préfecture où l'ensemble des services de l'État étaient regroupés pour gérer l'événement.

Dans ce cadre, et dès le 26 septembre 2019 au matin, d'importantes mesures de prévention étaient mises en place :

- Fermetures d'axes routiers (N338, N1338, Pont Flaubert et A150 en direction de Rouen) et confinement de la population dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine Lubrizol ;
- Fermeture des établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) ainsi que les crèches dans de nombreuses communes de la Métropole : Rouen, Petit-Quevilly, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Isneauville, Canteleu et Bihorel.
- Les maires des communes concernées ont été invités à confiner les résidents de maisons de retraites. Les personnes des EPHAD et établissements sanitaires étaient invitées à ne pas sortir de leur établissement.

Le ministre de l'Intérieur annonçait la mise en place du plan Polmar en vue de prévenir une pollution de la Seine.

Des barrages anti-pollution étaient mis en place.

Dans l'après-midi, toutes les lignes de transports en commun de la Métropole de Rouen étaient progressivement mises à l'arrêt.

4. Le 26 septembre à 17h30, l'incendie était maîtrisé.

Néanmoins, les écoles fermées le 26 septembre le demeuraient le lendemain vendredi 27 septembre.

Les mesures de restriction mises en place dans les EPHAD et les crèches étaient également prolongées.

Le préfet de la Seine-Maritime prenait les premières mesures de restrictions à l'égard des éleveurs et des agriculteurs ainsi que des jardiniers amateurs.

Une première campagne de prélèvements était réalisée à proximité des écoles de l'agglomération rouennaise (communes de Rouen, Mont-Saint-Aignan et Quincampoix avec un point témoin à Saint Etienne du Rouvray).

Une deuxième campagne de prélèvements était réalisée le même jour, confiée à Bureau Veritas.

Cette campagne a consisté en 11 prélèvements par lingettes réalisés le 26 septembre dans l'agglomération de Rouen (communes de Rouen, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Isneauville, avec un point témoin à Petit-Quevilly).

Le 27 septembre à 9h00, L'incendie était maîtrisé. Le panache de fumée visible la veille s'était dissipé.

120 sapeurs pompiers restaient mobilisés sur site afin de surveiller et éteindre les derniers foyers résiduels, refroidir les points chauds et procéder à des analyses en temps réel.

5. Dès le 26 septembre 2019 ainsi que les jours suivants, d'importants moyens étaient mis en place par la Ville de Rouen et la Métropole pour atténuer les dommages résultant de l'accident et pour éviter l'aggravation des dommages.

6. Malgré ces mesures, d'importantes retombées de suies provenant du nuage généré par l'incendie souillaient le territoire de la Ville et de la Métropole.

La Ministre de la Santé Agnès BUZYN reconnaissait le 27 septembre 2019 que la Ville était « clairement polluée » par les retombées de suies. Elle ajoutait « Ce sont des suies, comme une pollution, comme des galettes par exemple de goudron sur les plages » (pièce n°4).

Pour le Préfet de la Seine-Maritime « il y a une présence de suie qui peut être assez marquée dans certaines zones du territoire. C'est de la suie qui s'est agglomérée du fait de la pluie, une combinaison d'additifs d'huile de moteur et d'hydrocarbures » (pièce n°5).

Son directeur de cabinet précisait que « nous sommes en train d'armer un navire pour récupérer les galettes avec un chalut tampon, fait pour ramasser les hydrocarbures », des galettes d'hydrocarbures ayant fait leur apparition sur la Seine à Rouen.

Le 28 septembre 2019, une troisième campagne de prélèvements était réalisée le 28 septembre dans le pays de Forges-les-eaux et le pays de Buchy (communes de Forges-les-Eaux, Neufchatel-en-Bray et Saint-Saens).

7. Dès le 26 septembre 2019, la Métropole ROUEN NORMANDIE compétente en matière d'eau et d'assainissement, sous couvert de l'Agence Régionale de Santé renforçait la protection des réservoirs et procédait à des analyses de la qualité de l'eau.

Les réservoirs d'eau potable de la Métropole de la rive nord, sur laquelle s'est concentré le panache de fumée, étaient tous vérifiés. La Métropole ROUEN NORMANDIE a exécuté toutes les mesures prescrites en ce sens par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Un laboratoire spécialisé, prestataire de l'ARS a accompagné ces mesures exceptionnelles de protection de la ressource en eau.

Cette vérification permettait de confirmer que l'eau distribuée sur les 71 communes de la Métropole était potable, aucune trace de contamination n'ayant été relevée.

Un contrôle renforcé était mis en place sur les captages pour suivre les éventuels impacts sur l'eau des nappes phréatiques sur le court et moyen terme.

8. Le 1^{er} octobre 2019, le préfet de la Seine-Maritime publiait la liste des 5 253 tonnes de produits chimiques stockés sur le site de Lubrizol qui avaient été détruits dans l'incendie.

Le 4 octobre 2019, le préfet révélait que des entrepôts de l'entreprise Normandie Logistique avaient également été détruits dans l'incendie, sans être en mesure de préciser la quantité et la nature des produits qui y étaient stockés.

Le 26 septembre 2019, une enquête préliminaire était ouverte par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ROUEN, du chef de « destructions involontaires par l'effet d'une explosion ou d'un incendie », élargie ensuite au chef de « mise en danger de la vie d'autrui ».

Les investigations étaient confiées à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) et aux gendarmes de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

« Au regard de l'importance du sinistre sur un site classé, du nombre de plaintes déposées à ce jour et de la complexité des investigations restant à réaliser », le Parquet de ROUEN annonçait le 1^{er} octobre 2019 se dessaisir du dossier au profit du pôle de santé publique du Parquet de Paris.

9. Le territoire de la Ville et de la Métropole a été pollué par les retombées de suies consécutives à l'important dégagement de fumées issues de l'incendie du site de Lubrizol.

Or, l'article L142-4 du Code de l'environnement prévoit que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

La Ville et la Métropole ont pourtant engagé d'importants moyens pour atténuer les dommages résultant de l'accident et pour éviter l'aggravation de ces dommages.

Or, l'article L514-16 du Code de l'environnement prévoit que :

« Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article L. 511-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident. »

La Ville de ROUEN et la Métropole ROUEN-NORMANDIE sont donc recevables à déposer plainte, notamment à raison de la pollution ayant touché leurs territoires.

10. L'incendie du site de Lubrizol et des entrepôts de Normandie Logistique a provoqué une pollution des eaux de la Seine, malgré les efforts des services de secours pour la circonscrire dans un bassin situé au pied du pont Flaubert à Rouen. Les abords de ce bassin, et la presqu'île, venaient de faire l'objet d'importants investissements de la Métropole en faveur du cadre de vie et de la biodiversité. Ces investissements ont été profondément altérés.

Des galettes d'hydrocarbures semblables à celles que l'on retrouve suite à une marée noire ont été retrouvées en aval de Rouen.

L'article L216-6 du Code de l'environnement prévoit :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des

limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.»

Par ailleurs, l'article L432-2 du Code de l'environnement prévoit :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.»

Ces infractions sont caractérisées dans tous leurs éléments.

On rappellera que la pollution d'un cours d'eau peut être réprimée par ces deux infractions.

C'est ce qu'a expressément confirmé la chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt en date du 16 avril 2019 (pourvoi n°18-84.073) considérant « qu'en retenant, d'une part, la qualification de déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, d'autre part, celle de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même code, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe ne bis in idem, dès lors que la seconde incrimination tend à la protection spécifique du poisson que l'article L. 216-6 exclut expressément de son propre champ d'application, de sorte que seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions ».

11. Par ailleurs, les retombées de suies consécutives à l'incendie ont affecté un certain nombre d'espaces publics et privés, y compris des espaces naturels.

Le territoire de la Métropole ROUEN NORMANDIE s'étend sur près de 66 000 hectares.

Il est composé pour un tiers de milieux urbains, un tiers d'espaces forestiers et un tiers d'espaces agricoles et naturels hors forêts.

En particulier, le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande s'étend sur plus de 800 km², incluant le territoire de 18 communes membres de la Métropole ROUEN NORMANDIE.

Sa Charte a été adoptée par décret en Conseil d'État en décembre 2013.

D'autres espaces naturels remarquables situés sur le territoire de la Métropole bénéficient de régime de protection stricte : réserve naturelle régionale, réserve biologique domaniale, arrêtés de protection de biotope, forêts de protection.

Enfin, six sites métropolitains sont inscrits au Réseau européen Natura 2000 instauré au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

Certains de ces espaces naturels remarquables ont été affectés par les retombées de suies générées par l'incendie du site de Lubrizol.

Or, l'article L411-1 du Code de l'environnement prohibe toute altération ou dégradation de ces habitats naturels :

« 1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

(...)

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

(...). »

Toute dégradation ou altération de ces espaces remarquables est réprimée par l'article L415-3 du Code de l'environnement :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

(...). »

Cette infraction est ici pleinement caractérisée.

On rappellera que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} juin 2010 (pourvoi n°09 87159), a précisé qu'il s'agissait d'une infraction non intentionnelle, une simple faute d'imprudence suffisant à la caractériser.

12. Par ailleurs, les retombées de suies ont enfin impacté de nombreux biens appartenant à la Ville de ROUEN et à la Métropole ROUEN NORMANDIE relevant tant du domaine public que du domaine privé des collectivités.

Les écoles, bâtiments municipaux, parcs et jardins, ainsi que la voirie publique ont tous été affectés par les retombées de suies, nécessitant la mobilisation d'agents pour prévenir tout risque pour les usagers et personnels.

Or, l'article 322-5 du Code pénal prévoit :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende.

(...)

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

(...)"

Cette infraction est en l'espèce caractérisée dans l'ensemble de ces éléments.

13. Enfin, l'incendie du site de Lubrizol et ses conséquences ont été de nature à exposer des personnes à un risque immédiat de mort ou de blessures.

14. La Métropole ROUEN-NORMANDIE exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires définies à l'article L5217 2 du Code général des collectivités territoriales parmi lesquelles (pièce n°3) :

- Promotion du tourisme ;
- Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- Assainissement et eau ;
- Financement des services d'incendie et de secours ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Amélioration du cadre de vie, notamment dans des actions sur les paysages ;
- Mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ;
- Définition et mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers, et des paysages dans l'agglomération ;
- Sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ;
- Contribution à la lutte contre les pollutions diffuses des masses d'eau et lutte contre les pollutions ponctuelles des milieux naturels récepteurs (en référence au 6° de l'article L 211 7 du code de l'environnement) ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (en référence au 1° de l'article L 211-7 du code de l'environnement).

Au titre des compétences facultatives, la Métropole ROUEN NORMANDIE est compétente en matière d'actions de prévention des risques industriels et environnementaux.

Au titre de ses compétences, la Métropole ROUEN NORMANDIE s'est notamment investie dans l'élaboration d'actions spécifiques qui ont été en partie mises en échec par les conséquences de l'incendie et de la pollution générée.

Il s'agit notamment :

- Du Plan d'actions pour la biodiversité,
- Du Pacte alimentaire territorial,
- Du Plan Climat air énergie territorial.

Les services publics métropolitains ont été gravement perturbés par l'incendie du site de Lubrizol et ses conséquences.

De nombreux équipements et bâtiments publics de la Métropole ont subis des dégradations et des détériorations.

Certains projets métropolitains sont impactés par la catastrophe : projet Rouen Flaubert (coûts, délais, audits pollution, impact pour les investisseurs), parc naturel urbain du Champ des Bruyères (arrêt de chantier).

15. Le Maire de ROUEN exerce, au titre de l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales son pouvoir de police général qui « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. »

Par ailleurs, Le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

De nombreux équipements et bâtiments publics ont subi une fermeture du fait de l'accident intervenu chez Lubrizol notamment la piscine Guy Boissière, le Conservatoire rayonnement régional, la mairie annexe Pasteur ainsi que toutes les écoles du territoire rouennais.

La Commune de ROUEN est également chargée de la gestion de services publics locaux qui ont été gravement perturbés par l'incendie du site de Lubrizol et ses conséquences.

De nombreux équipements et bâtiments publics de la Ville de ROUEN ont donc subi des dégradations et des détériorations.

16. La Ville de ROUEN et la Métropole ROUEN NORMANDIE subissent des préjudices considérables.

Il s'agit notamment :

De préjudices économiques et matériels en cours de consolidation liés aux coûts exposés et à venir résultant des mesures de prévention, de limitation, de réparation et de communication ainsi que les coûts additionnels liés aux frais administratifs, les frais d'expertise et d'étude et les frais de justice ;

De préjudices liés aux atteintes aux services écologiques, correspondant à une diminution des bienfaits ou des bénéfices que les êtres humains retirent des éléments de l'environnement urbain et métropolitain ou de leurs fonctions écologiques ;

De préjudices liés aux atteintes aux biens, à leur valeur vénale ou à leur valeur d'usage ;

De préjudices graves liés à l'atteinte à l'image de marque et à la réputation de la Ville de ROUEN et de la Métropole ROUEN NORMANDIE, attachées à la qualité environnementale du territoire, et plus généralement à l'image et à l'attractivité de l'ensemble du territoire et de ses acteurs.

17. Les préjudices subis par la Ville de ROUEN et la Métropole ROUEN NORMANDIE ainsi que le préjudice subi par le patrimoine naturel résultent directement des faits de pollution constatés.

La présente plainte tend à préserver leurs droits et à obtenir la réparation des préjudices que les collectivités subissent et dont elles se réservent l'évaluation.

Telles sont les raisons pour lesquels j'ai l'honneur, en ma qualité de Maire de la Ville de ROUEN et de Président de la Métropole ROUEN NORMANDIE, au nom et pour le compte des deux collectivités, de déposer plainte contre X des chefs de :

- Pollution des eaux, infraction prévue et réprimée par les articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement ;
- Atteinte à la conservation d'habitats naturels, infraction prévue à l'article L411-1 du Code de l'environnement et réprimée à l'article L415-3 du Code de l'environnement ;
- Dégradation ou détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie, infraction prévue et réprimée à l'article 322-5 du Code pénal ;
- Mise en danger de la vie d'autrui, infraction prévue et réprimée à l'article 223-1 du Code pénal.

Et plus généralement pour toute infraction que l'enquête permettra d'établir.

Vous trouverez en pièces jointes l'ensemble des pièces visées dans le corps de la présente plainte.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente plainte à l'enquête en cours dont vous avez la charge.

Vous en souhaitant bonne réception,

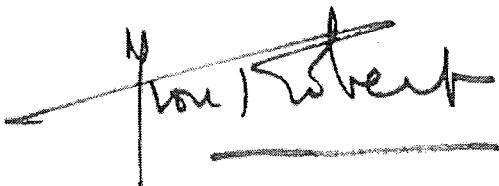
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Fait à ROUEN

Le 14 octobre 2019

Yvon ROBERT

Maire de ROUEN
Président de la Métropole ROUEN NORMANDIE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Pièce n° 1 :** Délibération du 9 septembre 2019 du Conseil métropolitain de la Métropole de Rouen Normandie
- Pièce n° 2 :** Délibération du 18 avril 2014 du Conseil municipal de la Commune de Rouen
- Pièce n° 3 :** Arrêté du 15 décembre 2017 et statuts de la Métropole de Rouen Normandie
- Pièce n° 4 :** Article de Reuters du 27 septembre 2019
- Pièce n° 5 :** Article de Paris-Match du 27 septembre 2019
- Pièce n° 6 :** Photo de Paris-Normandie du 29 septembre 2019

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Service du procureur de la République

N° Parquet : 19287000780

Identifiant justice : 1904946245V

La METROPOLE ROUEN-NORMANDIE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE PLAINTE

Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

certifie par le présent que :

la **METROPOLE ROUEN-NORMANDIE** prise en la personne de son Président M. Yvon ROBERT, représentée par Maître Sébastien MABILE et François RONGET substitués par Maître Assumpta NZIYUMVIRA lors du dépôt de plainte

a déposé plainte contre :

X

Mis en cause

Cette plainte a été enregistrée au parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris sous le N° de parquet 19287000780 ;

Fait au parquet, le 14 octobre 2019

P/Le procureur de la République



Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Service du procureur de la République

N° Parquet : 19287000780
Identifiant justice : 1904946245V

1a COMMUNE DE ROUEN

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE PLAINTE

Le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
certifie par le présent que :

la **COMMUNE DE ROUEN** prise en la personne de son Président M. Yvon ROBERT, représentée par Maître Sébastien MABILE et François RONGET substitués par Maître Assumpta NZIYUMVIRA lors du dépôt de plainte

a déposé plainte contre :

X

Mis en cause

Cette plainte a été enregistrée au parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris sous le N° de parquet 19287000780 ;

Fait au parquet, le 14 octobre 2019

p/Le procureur de la République

